ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 32.423/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de l'article 143 du Code Wallon du Logement", a donné le 30 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Comme l'indique son intitulé, le projet d'arrêté tend à donner exécution à l'article 143 du Code wallon du logement (ci-après dénommé, le "Code").

Cette disposition législative charge le Gouvernement de fixer les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnisation du préjudice financier subi par les sociétés de logement de service public qui opèrent une fusion ou une restructuration conformément aux articles 141 et 142 du Code.

Le projet d'arrêté envisage uniquement l'hypothèse du préjudice financier subi par les sociétés de logement de service public concernées par les opérations de fusion ou de restructuration qu'a approuvées une décision du Gouvernement du 18 octobre 2001 (1).

Or, on ne peut exclure que d'autres opérations de fusion ou de restructuration de sociétés de logement de service public aient lieu à l'avenir conformément aux articles 141 et 142 du Code.

Le projet d'arrêté devrait être revu pour envisager cette hypothèse.

2. L'alinéa 1er de l'article 143 du Code est ainsi rédigé que les sociétés opérant une fusion ou une restructuration conformément aux articles 141 et 142 "ne peuvent subir de préjudice financier qui ne soit indemnisé".

Comme le confirment les travaux préparatoires de cette disposition (2), le législateur a ainsi voulu garantir que les sociétés faisant l'objet d'une des opérations visées soient indemnisées du préjudice financier qu'elles subissent de ce fait.

---

(1) Cette décision a été publiée dans le Moniteur belge du 13 novembre 2001.

(2) Voir spécialement Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 371/99, et n° 371/122, p. 197.

.../...

Il en résulte que, dans la mise en oeuvre de l'habilitation que lui donne l'alinéa 2 de l'article 143 du Code, le Gouvernement doit fixer les conditions et les modalités de l'indemnisation de tout type de préjudice financier que peuvent subir les sociétés de logement de service public du fait d'une des opérations dont il s'agit.

Le projet d'arrêté n'est pas en ce sens.

En effet, l'article 3, 1°, limite le champ d'application de l'indemnisation à six hypothèses dans lesquelles les opérations visées peuvent causer un préjudice aux sociétés qui en font l'objet.

Le projet d'arrêté doit être revu en des termes tels que soit garantie l'indemnisation de tout préjudice financier qu'est susceptible de subir une société de logement de service public du fait d'une des opérations visées.

3. L'article 2 impose à chaque société de logement de service public qui a reçu des logements supplémentaires à la suite des opérations de restructuration l'obligation de verser pendant trois ans à la Société wallonne du logement un montant forfaitaire par logement supplémentaire.

Il résulte de l'article 5 que la Société wallonne du logement répartit les sommes ainsi récoltées entre les sociétés de logement de service public qui peuvent bénéficier d'une indemnisation dans les cas visés à l'article 3, 1°, b et c.

Selon les termes utilisés dans l'avis de l'inspecteur des finances, il s'agit là d'un "mécanisme de mutualisation des coûts".

Le pouvoir que l'article 143, alinéa 2, du Code donne au Gouvernement de fixer les conditions et les modalités de l'indemnisation ne suffit pas à l'habiliter à établir un tel mécanisme.

En outre, aucune autre disposition du Code ne permet au Gouvernement de prendre des mesures en ce sens [1].

Les articles 2 et 5 sont donc dépourvus de fondement légal.

4. L'article 6 est imprécis, il ne garantit pas aux sociétés concernées l'indemnisation à laquelle elles ont droit en vertu de l'article 143 du Code.

Il doit donc être revu.

En conclusion, la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation à charge de certaines sociétés de logement de service public ou la limitation éventuelle des cas donnant lieu à indemnisation nécessite une modification préalable du Code wallon du logement.

---

[1] Certes, l'article 135, § 3, du Code charge le Gouvernement de fixer le mode de calcul et l'affectation de contributions financières qu'il appartient aux sociétés de logement de service public de verser à la Société wallonne du logement. Cette disposition détermine toutefois la destination des contributions en question en des termes ("ces contributions sont destinées à couvrir une partie des frais de fonctionnement de la Société wallonne du logement et à alimenter le Fonds de solidarité visé à la section 4") qui ne permettent pas de concevoir lesdites contributions comme un mode de financement de l'indemnisation d'un préjudice visé à l'article 3, 1°, b ou c, du projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS